
ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

Eaux usées/Eaux pluviales

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. Sur le déroulement de l'enquête publique.

La procédure de révision du Zonage d'Assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg a été élaborée et conduite de façon conforme aux dispositions de l'article 35-III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Parmi les principaux acteurs concernés par cette révision, seule la MRAE a été consultée en amont de l'enquête publique et, après étude au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre le dossier de révision du zonage d'assainissement à évaluation environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 décembre 2025 au 23 janvier 2026 et sa durée (32 jours) a été parfaitement adaptée.

Les modalités de publicité et d'affichage ont été conformes.

Cinq permanences ont été tenues conjointement avec l'enquête publique sur le projet de révision du PLU. Le projet de révision du zonage d'assainissement a donné lieu à 20 observations/contributions, dont 18 ont été retenues (2 hors sujet).

Les conditions d'accueil dans les locaux de la mairie de Saint-Denis-lès-Bourg ont été parfaites et la coopération avec Monsieur le maire, Monsieur Patrick Bouvard, maire-adjoint à l'urbanisme et Madame Esther Dumairie, DGA, très fructueuse.

La synthèse des observations a été transmise au maître d'ouvrage le 2 février 2026.

Le mémoire en réponse de Grand Bourg agglomération/ Direction du Grand Cycle de l'Eau m'a été communiqué par mail le 6 février 2026.

L'ensemble des observations ont été prises en compte et ont trouvé une réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage.

Le rapport d'enquête publique a été remis le 23 février 2026 en mairie de Saint-Denis-lès-Bourg à Monsieur le maire avec copies transmises à Monsieur le Président de Grand Bourg Agglomération /Direction du Grand Cycle de l'eau et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

II. Sur les procédures de la Mise à jour du Zonage d'Assainissement.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg a été décidée par délibération du conseil municipal le 5 avril 2023.

La compétence « eau potable/assainissement » étant exercée par Grand Bourg Agglomération, la révision du Zonage d'Assainissement a accompagné cette démarche, conformément aux nouvelles compétences et obligations données aux communes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

C'est l'article 35-III de cette loi qui dispose que les collectivités compétentes délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif et de collecte des eaux pluviales.

La procédure relève également des dispositions de l'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les conditions de la consultation du public ont été conformes à l'article L.123.19 du code de l'environnement.

Le projet de révision du Zonage d'Assainissement n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122.17-II alinéa 4.

La procédure de mise à jour du Zonage d'Assainissement est conforme aux dispositions de la Loi sur l'Eau de 1992 et des articles L.123.19 et R.122.17-II alinéa 4 du code de l'environnement.

III. Sur l'évaluation du dossier.

Le dossier met en avant la nouvelle philosophie de l'assainissement portée par la loi sur l'eau de 1992, réhabilitant l'assainissement autonome, laissant de côté le raisonnement du « réseau d'assainissement » et de « la station d'épuration » comme horizon indépassable du traitement intégral de toutes les eaux usées.

Elaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg et rédigé par le bureau d'études *Réalités Environnement* le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier de Mise à jour du Zonage d'Assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est composé des pièces suivantes :

- Notice de Zonage (90 pages),
- La fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L.2224.10 du CGCT, selon le l'article R.122.17-II alinéa 4 du code de l'environnement.
- Un plan des réseaux d'eau potable de la commune,
- Un plan des périmètres de protection des captages AEP,
- Cartes des Zones Naturelles Particulières (ZNIEFF, Natura 2000, Zones Humides)

La qualité générale de rédaction et de présentation a facilité l'étude de ce dossier d'enquête.

Les plans des réseaux et de zonage d'assainissement ont été fournis en format numérique. Le repérage des zones de concentration des écoulements pluviaux est absent de la carte des contraintes (annexe 10), dans le dossier de révision consultable sur le site internet de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. Ces zones figurent bien sur la version « papier » de la carte.

IV. Sur les objectifs de la révision du Zonage d'Assainissement des eaux usées.

Pour toutes les zones urbanisables de la commune, le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Les zones non urbanisables, A et N, ne sont pas concernées par ce zonage. Cependant, les habitations qui y sont construites relèvent soit de l'une ou l'autre zone selon leur « raccordabilité », qui est appréciée au cas par cas par la collectivité compétente.

Les zones délimitées sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune, rendant leurs prescriptions opposables aux communes et aux tiers.

Elles protègent la population contre les risques liés à l'insalubrité et créent des servitudes administratives s'imposant aux porteurs de projets de construction.

Ces prescriptions protègent la ressource en eau des pollutions éventuelles liées aux rejets des eaux usées.

IV. 1. Sur les objectifs de la révision du Zonage d'Assainissement des eaux pluviales.

La réglementation de la gestion des eaux pluviales se réfère : Au Code Civil, articles 640 et 641,

➤ Au Code général des Collectivités territoriales, articles L. 2333-97 et L.224-10,

➤ Au Code de la voirie Routière, article R.141-2,

➤ Au Code de l'Environnement, article L.211-7

➤ Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre les mesures visant à prévenir les inondations ou à lutter contre les pollutions provoquées par les eaux pluviales. Sa responsabilité, ou celle de la commune, peut être engagée.

Le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs afin de ne pas aggraver une situation hydraulique parfois problématique.

Le zonage développe une réflexion sur les conditions d'urbanisation et d'aménagements de la commune vis-à-vis des risques d'inondation. L'impact environnemental et les perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation sont pris en compte.

La révision du Zonage d'Assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est donc pleinement justifiée au regard des évolutions envisagées de l'urbanisation de la commune et de son contexte environnemental.

V. Sur les évolutions apportées par le Zonage d'Assainissement.

Les évolutions de la commune en matière d'urbanisme seront sans incidences sur le zonage d'assainissement, les zones urbanisées en extension étant dans le périmètre des zones urbaines ou à urbaniser du zonage « Assainissement Collectif ».

Les secteurs d'habitations isolées resteront en Assainissement Non Collectif.

VI. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

La MRAe a procédé à une étude au cas par cas et a conclu que le projet de zonage d'Assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.

VII. Incidences sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement seront plutôt positives, le zonage prenant en compte le dimensionnement des équipements communaux en matière de traitement des eaux usées et leurs évolutions.

L'Assainissement Non Collectif, réservé aux zones non raccordables, ne fait l'objet d'aucunes préconisations particulières. Malgré leur nombre relativement élevé, les installations ANC, de par leur dispersion, auront un impact limité sur le milieu récepteur.

Le traitement des Eaux Pluviales ne fait pas l'objet d'évolutions notables puisque la collecte continuera à se faire par l'obligation d'infiltration à la parcelle pour les opérations d'urbanisation nouvelle, avec dérogations possibles sous conditions (rétention avec débit régulé).

Les nouvelles dispositions réglementaires du Zonage d'Assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg vont imposer aux futurs aménageurs des obligations en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (infiltration à la parcelle), avec des incidences positives sur l'environnement, en réduisant les rejets dans le milieu récepteur et les cours d'eau.

L'assainissement des eaux usées subit peu d'évolutions, les réseaux de collecte et les dispositifs d'assainissement étant largement dimensionnés pour traiter les effluents des nouvelles populations attendues.

VIII. Sur les observations.

Vingt-quatre observations/contributions ont été formulées par le public, les PPA et le commissaire-enquêteur, sur les différents supports mis à disposition. Plusieurs observations ont été déposées en double et deux « hors sujet (E-3 et E-4) ont été retirées du décompte.

❖ L'assainissement des eaux pluviales.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » : observations E-registre n° 5 et 17, n°8, n°18

L'aménagement de cette OAP (développement d'activités artisanales, industrielles ou logistiques) apparaît en réalité consacré à l'extension de l'entreprise de traitement de déchets Quinson-Fonlupt. Ce projet a suscité de nombreuses observations de la part des riverains. Sans être formellement organisée en association, ces personnes ont formulé des observations concertées et convergentes sur différents problèmes existants et à venir. Ces observations/contributions ont été déposées sur le registre numérique de la révision du PLU et il a fallu séparer ce qui concernait le PLU et le Zonage d'Assainissement.

Ces personnes expriment sensiblement les mêmes arguments vis-à-vis du projet d'OAP :

- Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) dans le rapport de Présentation de la révision du Zonage d'Assainissement,
- Absence d'une étude globale et cohérente intégrant l'OAP n°9 et les interactions hydrauliques entre les différents secteurs, dont le projet de l'OAP "Les Oures" susceptible de dégrader fortement une situation déjà critique, avec des conséquences directes sur les biens privés et le cadre de vie des riverains.
- Non prise en compte des enjeux environnementaux liés à la présence d'une zone humide.
- Inquiétudes de la part de riverains de l'OAP sur la qualité de l'eau, constatée par des analyses de l'eau d'un puits devenue impropre à la consommation. Nécessité de protection de la zone humide.
- Demande de travaux de drainage et de protection du risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'amont.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°6 « Les Oures » : observations E-registre n° 8, n° 25/26, n° E 33, n°39 et n°48.

- ◆ Témoignage affirmant que dans les années 1950, le site de l'OAP était occupé par un étang qui se déversait par un bief jusqu'à un bassin de rétention à l'aval, chemin des Chambières.
- ◆ Présence d'une zone humide en périphérie de l'OAP.
- ◆ Expression de crainte de ruissellements d'eaux d'infiltration issues des terrains pollués de l'OAP et gestion incertaine des eaux pluviales et souterraines.

- ♦ Traitement non précisé des écoulements des eaux pluviales vers l'aval.
- ♦ Questions sur l'entretien futur des fossés en bordure de voirie.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur des OAP n° 11 et 12 « Charpine Sud et Nord » : observations E-registre n° 11, n°27,

- ♦ Indique la présence d'une zone humide abritant des espèces animales sur le site de ces OAP.
- ♦ Questions sur la gestion alternative à l'infiltration des eaux pluviales.

❖ L'Assainissement Non Collectif.

✧ Sur l'extension de l'assainissement collectif dans le quartier des Monts : observations E-registre n° 3, n°4, P1.1 et P3.5.

- P.1.1, Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- P.3.5. Questions sur l'extension du réseau d'assainissement collectif au quartier des Monts. Regrette l'abandon du projet par la collectivité.
- Observations E-registre n° 3 et 4 : Monsieur Alain BALLET, 448 chemin des Toupins 13320 Bouc Bel air
⇒ Monsieur Ballet demande que des démarches soient rapidement entreprises pour le raccordement de sa maison aux réseaux « eau potable et eaux usées ». **Hors sujet, ne concerne pas la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.**

👉 Les services de l'Etat :

- Demande de diagnostic sur le réseau de collecte de Saint-Rémy (suspensions d'entrées d'eaux claires parasites surchargeant la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg).

👉 Le Commissaire enquêteur :

- Concernant l'abandon du projet de raccordement pour des motifs de coûts financiers :
La charge annuelle que représenterait un emprunt pour financer cet investissement public peut sembler a priori tout à fait supportable pour une collectivité de la taille de Grand Bourg Agglomération. Cependant, il faut considérer que la compétence « assainissement » a été transférée à Grand Bourg Agglomération en 2017, avec la prise en charge du réseau et équipements d'assainissement de 74 communes, dont ceux de certaines nouvelles adhérentes nécessitaient d'importants travaux de remise aux normes. Des priorités et la mise en place d'une organisation adaptée ont conduit à opérer la collectivité territoriale des choix en fonction de ses capacités financières.

❖ Erreurs matérielles :

👉 Le Commissaire enquêteur :

- Le document du Rapport de Présentation de la révision du PLU « Diagnostic/Etat Initial de l'Environnement », p.171. §13.1.5 indique que « La station reçoit les eaux usées des communes de Saint-Denis-lès-Bourg et de Saint-Rémy. Le milieu récepteur est la Veyle » ⇒ ce point n'est pas précisé dans le Rapport de Présentation du projet de révision du Zonage d'Assainissement.
- Le rapport de présentation, p.58, qualifie les eaux claires parasites de « **météoriques** » (signifiant en réalité **fulgurant, relatif à un météore**). Il conviendrait de corriger cette erreur de langage, le terme exact étant « **météorologiques** ».

- Les zones de concentration des écoulements pluviaux ne sont pas repérées sur la carte des contraintes des territoires, publiée sur le site de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

❖ Questions diverses

✧ Sur la gestion privée des eaux pluviales de voirie.

- P.3.3. Informations sur la gestion des eaux pluviales de voirie de l'allée des 3 chênes par les propriétaires riverains, avec déversement sans traitement dans le milieu naturel.
- P.3.4. Idem que P.3.3.
- Courrier 3 : Idem que P.3.3.

IX. Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux différentes questions et observations formulées par le public et le commissaire-enquêteur ont été complètes et adaptées.

Les études « eaux pluviales » des OAP n°8 et 9 ont été transmises et l'engagement a été pris de réaliser un diagnostic des réseaux de collecte de la commune de Saint-Rémy (détection des eaux claires parasites surchargeant la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur la révision du Zonage d'Assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

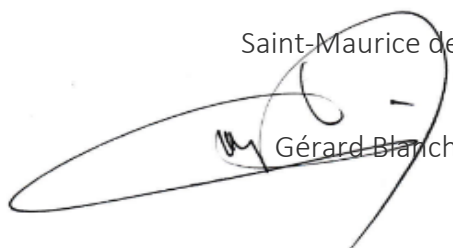
Considérant :

- ♦ Que la révision du zonage d'assainissement est une étape obligatoire dans la mise en place des nouvelles dispositions liées au droit du sol instaurées par le projet de révision Plan Local d'Urbanisme mené conjointement avec cette révision.
- ♦ Que le nouveau zonage d'assainissement ne propose pas d'évolution notable, les réseaux et les dispositifs d'assainissement étant largement dimensionnés pour permettre l'évolution démographique envisagée par la commune.
- ♦ Que le maintien en zone d'Assainissement Non Collectif des secteurs isolés n'aura pas d'effets négatifs significatifs pourvu que les filières soient adaptées au terrain et que les contrôles du SPANC soient efficaces.
- ♦ Que le traitement des eaux pluviales avec infiltration à la parcelle dans les nouvelles opérations d'aménagement constitue une gestion des eaux pluviales aux incidences positives pour l'environnement.
- ♦ Que les problématiques liées aux ruissellements, zones humides, axes majeurs d'écoulements sont prises en compte pour les aménagements futurs,
- ♦ Que Grand Bourg Agglomération s'engage à réaliser un diagnostic du réseau de collecte des eaux usées de Saint-Rémy pour déterminer les quantités d'eaux claires parasites surchargeant la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg,

Je donne un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis lès Bourg, avec la recommandation suivante :

➡ Intégrer au dossier de zonage d'assainissement annexé au PLU de Saint-Denis -lès-Bourg, les études « eaux pluviales » des OAP n°8 « Avenue de Bresse » et n°9 « la Chambière » opposables aux opérations d'aménagement.

Saint-Maurice de Rémens le 24 février 2026

 Gérard Blanchet, commissaire enquêteur